

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2020

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. : 0101-403**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 1<sup>er</sup> juin 2020 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les renseignements suivants :

- Le nombre de réservations groupées par municipalité de résidence déclarée par les clients pour chacun des établissements et lieux sous la gestion de la Sépaq pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 septembre 2020 inclusivement, à partir de la base de données de gestion des réservations en ligne en date du 1<sup>er</sup> juin 2020.
- Le nombre de clients ayant acquitté les droits d'accès en ligne, groupés par municipalité de résidence déclarée par les clients pour chacun des établissements et lieux sous gestion de la Sépaq pour la période du 20 mai 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclusivement.

Nous vous transmettons ci-joint un premier tableau indiquant le nombre de réservations pour les séjours et les activités pour chacun des établissements de la Sépaq, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 septembre 2020 inclusivement, à partir de la base de données de gestion des réservations en ligne, en date du 1<sup>er</sup> juin 2020. Toutefois, les séjours pour le Gîte du Mont-Albert et l'Auberge de montagne des Chic-Chocs ne figurent pas au tableau en raison d'une saisie manuelle temporaire des réservations effectuées en ligne pour cette période.

Vous trouverez également ci-joint un second tableau indiquant le nombre de clients ayant acquitté les droits d'accès en ligne pour chacun des établissements de la Sépaq pour la période du 20 mai 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclusivement. Notez qu'il s'agit du nombre de clients ayant fait l'achat de droits d'accès en ligne et non le nombre de droits d'accès vendus. Aussi, faut-il préciser que la période d'achat couverte par l'analyse ne signifie pas que les droits d'accès vendus ont été utilisés durant cette période.

Nous ne pouvons cependant vous communiquer la provenance des clients, comme nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, la divulgation de tel renseignement commercial risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne et risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.



Monsieur

- 2 -

22 juin 2020

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

*Original signé*

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Tableaux  
Extraits de Loi (1 et 22)  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
À jour au 1<sup>er</sup> mars 2020

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

**1.1.** La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions ([chapitre C-26](#)).

1982, c. 30, a. 1.; 2006, c. 22, a. 1.

(...)

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.